

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

**Décret n° 2012-729 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels**

NOR : IOCE1221238D

*Publics concernés* : sapeurs de 2<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels.

*Objet* : épreuves et modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade de sapeur de 1<sup>re</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels (cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels).

*Entrée en vigueur* : le décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

*Notice* : le décret définit les modalités de sélection des sapeurs de 2<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'avancement au grade de sapeur de 1<sup>re</sup> classe en application du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels.

L'examen professionnel comporte une seule épreuve de réponses à un questionnaire à réponses ouvertes et courtes destiné à vérifier les connaissances du candidat sur son environnement professionnel et la déontologie associée, sur les risques naturels et technologiques, sur les différentes techniques à mettre en œuvre lors des interventions diverses et sur le secours à personne.

Le jury est composé de six membres titulaires.

*Références* : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 4 avril 2012,

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Examen professionnel de sapeur de 1<sup>re</sup> classe au titre de l'avancement de grade

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'examen professionnel de sapeur de 1<sup>re</sup> classe, ouvert au titre de l'article 11 du décret du 20 avril 2012 susvisé, comporte une épreuve d'admission.

**Art. 2.** – L'épreuve d'admission comprend des réponses à un questionnaire à réponses ouvertes et courtes permettant de vérifier les connaissances du candidat sur son environnement professionnel et la déontologie associée, sur les risques naturels et technologiques, sur les différentes techniques à mettre en œuvre lors des interventions diverses et sur le secours à personne (durée de l'épreuve : 1 h 30).

**Art. 3.** – Le programme de l'examen professionnel est fixé par arrêté du ministre de l'intérieur.

## CHAPITRE II

### Organisation et déroulement de l'examen professionnel

**Art. 4.** – Chaque examen professionnel de sapeur de 1<sup>re</sup> classe prévu à l'article 11 du décret du 20 avril 2012 susvisé est ouvert par arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours compétent.

Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent, par voie de convention, sous la coordination des états-majors interministériels de zones de défense et de sécurité, se regrouper pour organiser l'examen professionnel. L'organisation peut, par voie de convention, être confiée à un seul service départemental d'incendie et de secours qui prend les dispositions nécessaires pour désigner un jury unique et établir une seule liste d'admis.

L'arrêté ouvrant l'examen professionnel fait l'objet d'un avis publié dans les conditions fixées à l'article 8 du décret du 20 novembre 1985 susvisé. Cet avis précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. L'autorité organisatrice de l'examen professionnel en assure la publicité.

**Art. 5.** – Les dossiers de candidature à l'examen professionnel comprennent les pièces exigées à l'article 9 du décret du 20 novembre 1985 susvisé. La liste des pièces composant les dossiers de candidature est rappelée dans chaque avis d'ouverture des examens professionnels.

**Art. 6.** – La liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission est arrêtée par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel.

Les candidats sont convoqués individuellement.

**Art. 7.** – Les arrêtés ouvrant les examens professionnels précisent le ou les centres où se déroulent l'épreuve.

**Art. 8.** – Pour chaque examen professionnel, le jury est nommé par arrêté de l'autorité organisatrice.

Il comprend six membres titulaires répartis en trois collèges égaux :

- deux personnalités qualifiées : un officier de sapeurs-pompiers professionnels extérieur au service départemental d'incendie et de secours organisateur de l'examen professionnel, nommé sur proposition du chef d'état-major de la zone territorialement compétent et un représentant du Centre national de la fonction publique territoriale nommé sur proposition de son président ou du délégué régional ou interdépartemental concerné ;
- deux élus locaux dont, au plus, un membre du conseil d'administration d'un service départemental d'incendie et de secours ;
- deux représentants du grade de sapeur de 1<sup>re</sup> classe, de caporal ou de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, désignés par tirage au sort parmi les membres de la commission administrative paritaire compétente.

Le jury est présidé par l'officier de sapeurs-pompiers professionnels.

L'arrêté de nomination des membres du jury désigne, parmi les membres du jury, le remplaçant du président dans le cas où ce dernier serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, son remplaçant préside le jury jusqu'à la délibération finale.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de l'évaluation des épreuves, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Des examinateurs spécialisés peuvent être désignés par arrêté de l'autorité organisatrice de l'examen professionnel pour participer à l'évaluation des épreuves, sous l'autorité du jury.

**Art. 9.** – L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

**Art. 10.** – L'épreuve d'admission donne lieu à l'attribution d'une note de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient au moins 10 sur 20.

**Art. 11.** – Le jury est souverain. A ce titre, il arrête la note minimale permettant aux candidats d'être déclarés admis. Il est compétent pour prononcer l'annulation de l'épreuve.

**Art. 12.** – Aucune modification de la composition du jury ne peut être apportée après le début de l'épreuve écrite.

**Art. 13.** – A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats retenus.

**Art. 14.** – Toute disposition antérieure et contraire au présent décret est abrogée.

**Art. 15.** – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication.

**Art. 16.** – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mai 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,*  
CLAUDE GUÉANT

*Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,  
chargé des collectivités territoriales,*  
PHILIPPE RICHERT